



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ D'UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Chapais, tenue le 18 décembre 2018 à 19h40, à la salle des délibérations du Conseil et à laquelle étaient présents et formant quorum :

Monsieur le maire : Steve Gamache

Mesdames les Conseillères : Denise Larouche  
Roxanne Tremblay  
Lucie Tremblay

Messieurs les Conseillers : Daniel Forgues  
Guy Lafrenière  
Jacques Fortin

Était également présente à la séance :

Madame la directrice générale et greffière : Mariève Bernier

Était absente à la séance :

Madame la directrice générale adjointe et greffière suppléante : Mélanie Gagné

---

Tous les conseillers et conseillères ayant été convoqués par suite d'un avis écrit signifié dans le délai imparti par la *Loi des cités et villes*, monsieur le maire, constatant qu'il y a quorum, déclare la séance dûment tenue.

18-12-411

1.  
**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est **POPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues  
**APPUYÉ** par monsieur Jacques Fortin  
**ET RÉSOLU**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

18-12-412

2.  
**RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-495  
CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES À DIVERS  
TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU  
DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES  
MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, et sous réserve de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables de la Ville une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du Conseil tenu le 20 novembre 2018 par la résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

### **POUR CES MOTIFS**

Il est **PROPOSÉ** par madame Denise Larouche  
**APPUYÉ** par monsieur Jacques Fortin

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE**

Le taux de base est fixé à un dollar et quatre-vingt-neuf (**1,89 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2019 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2019 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **2.1 Catégorie résidentielle**

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf (**1,89 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

#### **2.2 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quarante (**4,40 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

#### **2.3 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière au taux de cinq dollars et soixante-trois (**5,63 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

### 2.4 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf (1,89 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

### 2.5 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière au taux de trois dollars et soixante-dix-huit (3,78 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

### 2.7 Section II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donnent directement vers un autre logement.

### **ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2019.

<b>CLASSE 101 :</b>	<b>226,00 \$</b>
➤ Maison d'habitation ou logement par unité.	
<b>CLASSE 102 :</b>	<b>2 709,00 \$</b>
➤ Épicerie-boucherie (cinq employés et plus).	
<b>CLASSE 103 :</b>	<b>2 088,00 \$</b>
➤ Épicerie-boucherie (moins de cinq employés.)	
<b>CLASSE 104 :</b>	<b>966,00 \$</b>
➤ Brasserie ou taverne avec repas.	
➤ Hôtel et motel avec salle à manger.	
➤ Restaurant avec permis de boisson.	
➤ Garage et station de services	
➤ Tabagie, dépanneur	



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

<b>CLASSE 105 :</b>	<b>667,00 \$</b>
---------------------	------------------

- Autres magasins en gros.
- Centre d'alimentation naturelle.
- Bar.
- Cinéma.
- Compagnie de transport.
- Électricien.
- Équipement de bureau
- Hôtellerie.
- Librairie.
- Magasin de chaussures.
- Magasin de matériaux de construction.
- Centre d'activités avec toilette publique.
- Industrie secondaire (moins de 15 employés).

<b>CLASSE 106 :</b>	<b>332,00 \$</b>
---------------------	------------------

- Bureau d'affaires.
- Bureau professionnel avec toilettes publiques.
- Barbiers.
- Salon de coiffure.

<b>CLASSE 107 :</b>	<b>3 015,00 \$</b>
---------------------	--------------------

- Établissement industriel (15 employés et plus).

<b>CLASSE 108 :</b>	<b>299,00 \$</b>
---------------------	------------------

- Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans l'une quelconque des classes précédentes.

### **ARTICLE 4    COMPENSATION    POUR    LE    SERVICE    DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT    ET    DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE**

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019.

<b>CLASSE 1 :</b>	<b>369,00 \$</b>
-------------------	------------------

- Maison d'habitation ou logement par unité.

<b>CLASSE 2 :</b>	<b>728,00 \$</b>
-------------------	------------------

- Poste d'essence ou garage.
- Casse-croûte.
- Bar.

<b>CLASSE 3 :</b>	<b>911,00 \$</b>
-------------------	------------------

- Restaurant.
- Industrie secondaire (moins de 15 employés)
- Lave-auto

<b>CLASSE 4 :</b>	<b>510,00 \$</b>
-------------------	------------------

- Magasin de détail.
- Tabagie et dépanneur.
- Salon de coiffure.
- Barbier.
- Épicerie et alimentation (excluant boucherie).
- Clubs sociaux.
- Salle de danse.
- Centre d'activités avec toilettes publiques.

<b>CLASSE 5 :</b>	<b>832,00 \$</b>
-------------------	------------------

- Hôtel et motel de 20 chambres ou mois plus 25,00 \$ par chambre additionnelle.
- Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

**CLASSE 6 :** **910,00 \$**

- Bétonnière.
- Buanderie et teinturerie.
- Buanderette.

**CLASSE 7 :** **478,00 \$**

- Établissement financier ou commercial d'utilité publique.
- Occupation professionnelle, métiers non spécifiquement décrits au présent article.

### **ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE**

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2019, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,1326 \$/m<sup>3</sup>**.

### **ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2019 une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de **7 125,00 \$**.

### **Section III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 7 COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE (FERMETURE D'ANCIENS DOSSIERS ENVIRONNEMENTAUX)**

Il est imposé pour l'exercice financier 2019 une compensation et une taxe spéciale afin de pouvoir aux travaux sur différents sites environnementaux (fermeture du Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), fermeture du Dépôt de matériaux secs (DMS), fermeture du Dépôt de neiges usées (DNU), aménagement d'un nouveau dépôt de neiges usées et fermeture du bassin de lixiviat du LES).

La compensation imposée est de **cent soixante-quinze dollars (175,00 \$)** par propriété, combinée à une taxe spéciale d'un montant de **huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable** de chaque unité d'évaluation.

### **ARTICLE 8 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1<sup>er</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 15 mars 2019;
- le deuxième (2<sup>e</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 14 juin 2019;
- le troisième (3<sup>e</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 13 septembre 2019.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 9 INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES**

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **11 %** l'an ou **0,916 %** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

**ARTICLE 10 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION**

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, il sera ajouté aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

**ARTICLE 11 PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES**

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 12 VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE**

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

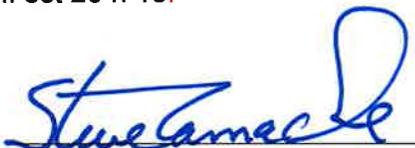
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

18-12-413

**3.  
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Guy Lafrenière  
**APPUYÉ** par madame Roxanne Tremblay

**QUE** cette séance extraordinaire soit levée et terminée.  
Il est 20 h 15.

  
Steve Gamache  
Maire

  
Mariève Bernier  
Directrice générale et greffière